

ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

Les modalités d'organisation de l'examen de sélection sont définies par un règlement élaboré par l'organisme de formation.

L'épreuve écrite est une épreuve d'admissibilité, destinée à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission est destinée à évaluer l'aptitude et la motivation du candidat pour un métier du social et pour l'entrée en formation.

ARTICLE 2 : ACCÈS À SÉLECTION POUR LES TITULAIRES D'UN EXAMEN DE NIVEAU IV

Les candidats titulaires d'un diplôme classé au moins de niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen de sélection.

ARTICLE 3 : ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITE (Durée 2 heures)

Finalité de l'épreuve

L'épreuve a pour but de s'assurer d'un niveau suffisant de culture générale et d'expression écrite du stagiaire s'appropriant à démarrer une formation le conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau IV.

Elle sera constituée :

- D'un questionnaire d'actualité,
- D'un sujet ou d'un texte permettant l'écriture d'un exposé sur un fait se rapportant à l'éducation, l'action sociale ou les grandes questions sociales de notre époque.

Seront notamment évaluées :

- Les capacités de compréhension, d'argumentation et d'analyse,
- La culture générale du candidat,
- L'aptitude à organiser sa pensée, à synthétiser son propos,

Elle est notée sur 20 points et a une durée de 2 heures.

Tout candidat ayant obtenu une note à l'écrit égale ou supérieure à 10 sur 20 pourra se présenter à l'épreuve orale.

Le jury de l'épreuve écrite sera constitué pour moitié de formateurs et pour moitié de professionnels de l'intervention sociale.

Sont admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité soit par dispense soit en ayant au moins 10 à l'épreuve écrite.

ARTICLE 4 : ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION (Durée 20 minutes)

Finalité de l'épreuve

L'épreuve orale a pour finalité de mesurer les motivations du candidat à s'engager dans le parcours de formation ainsi que les aptitudes initiales estimées suffisantes pour bénéficier d'un projet de formation préparant au métier de T.I.S.F.

Seront notamment évaluées :

- La qualité des motivations exprimées,
- Les aptitudes relationnelles,
- La capacité à se projeter dans la formation et dans le métier futur,
- La capacité à communiquer, à s'exprimer par oral.

L'épreuve consistera en un entretien avec deux examinateurs, à partir du curriculum vitae du candidat et d'un questionnaire de positionnement complété au préalable par les candidats. Ce questionnaire retrace leur parcours professionnel et/ou personnel et montre en quoi les expériences (associatives, professionnelles), les rencontres ont amené le candidat à choisir ce métier. Il sera transmis au CEFRAS avec le dossier de candidature, à la date butoir notifiée sur ce dernier. L'entretien est noté sur 20 et déterminera le rang d'admission.

ARTICLE 5 : LIEU ET HORAIRES DES ÉPREUVES

Le lieu et l'heure des épreuves sont arrêtés par le centre de formation. L'identité du candidat sera contrôlée à l'entrée.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation transmise au candidat et dont il sera muni à l'entrée. Aucun retard ne sera admis quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission est composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale extérieur à l'établissement.

ARTICLE 7 : DÉLIBÉRATIONS

Au terme des épreuves de sélection, la commission se réunit afin de déclarer les candidats admis : sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve orale.

La commission arrête définitivement la liste des candidats admis, par ordre de mérite, pour chacune des voies de formation (poursuite de scolarité, demandeurs d'emploi, cours d'emploi, apprentissage), en tenant compte du nombre de places disponibles sur chaque voie de formation.

Le nombre de places ouvertes à la sélection est de 25 sur le site de Nantes:

- 12 par la voie de la formation continue
- 13 par la voie de la formation initiale (dont apprentissage)

Les candidats revalidant ou bénéficiant d'un report de formation sont inclus dans ces effectifs.

Pour chacune des voies de formation, une liste complémentaire est constituée et, en cas de désistement sur la liste principale, les candidats sont appelés par ordre de classement.

En cas de candidats ex æquo, le classement se fera selon l'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription au secrétariat du CEFRAS.

Pour les candidats en parcours partiel (cursus non complet) : il est établi également une liste d'admission par ordre de mérite dans chaque voie de formation. Elle se décomposera en une liste principale et une liste complémentaire. En cas d'égalité, le classement s'opérera selon l'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription.

ARTICLE 8 : RÉSULTATS DE LA SÉLECTION

Les résultats seront affichés dans les locaux du CEFRAS, à l'issue des délibérations de la commission.

Les résultats seront transmis par courrier à chacun des candidats.

ARTICLE 9 : LISTE COMPLÉMENTAIRE

La liste complémentaire comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve orale. En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Si des personnes figurant sur la liste principale dans la voie « demandeurs d'emploi » concluent un contrat d'apprentissage après la date de l'admission, alors ils libèrent des places qui profiteront à des candidats de la liste complémentaire (de la voie « demandeurs d'emploi »).

ARTICLE 10 : ADMISSION DE CANDIDATS EN COURS DE FORMATION

Si un candidat admis et déjà engagé dans la formation TISF au sein d'un autre établissement agréé demande à poursuivre sa formation au sein du CEFRAS (suite à un déménagement par exemple), il adressera alors une demande par écrit au directeur de l'établissement de formation en précisant les raisons qui l'amènent à envisager ce transfert. Un entretien sera ensuite organisé par le responsable de formation avec le candidat concerné pour examiner sa demande et prendre connaissance précisément de son parcours antérieur (séquences de formation déjà suivies / épreuves de certification déjà réalisées, etc.) et du parcours qui lui reste à accomplir. Le responsable de formation veillera en particulier à la compatibilité du parcours restant à effectuer pour le candidat avec le dispositif en cours au CEFRAS.

Le directeur de l'établissement de formation adressera ensuite sa décision par écrit au candidat : positive s'il y a compatibilité (en y joignant un programme individualisé de formation), négative si ce n'est pas le cas.

Des admissions en cours de formation ne pourront se réaliser que dans la limite des places disponibles (pour chaque voie de formation).

ARTICLE 11 : DISCIPLINE

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de sélection entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

ARTICLE 12 : VALIDITE DE LA SÉLECTION

Les épreuves de sélection organisées par le CEFRAS n'ont de valeur que pour une admission à la formation T.I.S.F. organisée par le CEFRAS.

Tout candidat ayant passé les épreuves de sélection dans un autre centre et souhaitant entrer en formation au CEFRAS devra satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Chaque candidat ne peut se présenter qu'à une seule épreuve de sélection (admissibilité + admission) organisée par le CEFRAS dans l'année, quel que soit le site. Néanmoins cette sélection est valable pour une admission dans l'ensemble des sites du CEFRAS (toujours dans la limite des places disponibles par voie de formation).

La sélection n'est valable que pour l'année en cours, sauf :

- Dans le cas où un dossier de financement professionnel (Transition pro) est en cours de traitement
- Dans un cas de force majeure ne permettant pas l'entrée en formation.
- Dans ces situations, la sélection est valable pour la rentrée suivante.

Fait à Chemillé-en-Anjou, le 1^{er} février 2022

Valérie OUZZANI-JONCOUX,
Directrice Générale du CEFRAS

